



ENTRETIEN DES ARBRES, ARBUSTES, HAIES et OUVRAGES

FAUCHAGE DES TERRAINS INCULTES

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants de biens-fonds les dispositions suivantes :

1. PLANTATIONS (arbres, arbustes, haies) ET OUVRAGES (murs, clôtures, aménagements)

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons, tout en respectant les prescriptions suivantes :

- Les **arbres** plantés le long des routes cantonales et communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues :
 - ✓ Au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
 - ✓ Au bord des trottoirs, à 2,5 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.
- Pour les **murs, clôtures, haies et plantations**, les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas. Les branches ne doivent pas dépasser la limite de parcelle.
- Les interventions sur les haies et bosquets protégés au sens de la LPNMS doivent être effectuées durant la période de repos de la végétation et hors période de reproduction des espèces faunistiques, soit uniquement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Bases légales : Art. 39 d) de la Loi sur les routes (LRou), Art. 8 à 11 et Art. 15 du Règlement d'application de la LRou, Art. 8 du Règlement fédéral d'exécution de la loi sur la faune (RLFaune), Chapitre VI, Art. 28 du Règlement de police d'Ependes.

2. PARCELLES INCULTES

Tout propriétaire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions cantonales et communales adoptées en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture afin qu'aucun fonds laissé inculte porte de ce fait préjudice au fonds voisin.

Base légale : Code rural et foncier du 7.12.1987 (CRF)

3. ENTRETIEN DES MILIEUX NATURELS

Il est interdit d'utiliser le feu ou un procédé chimique pour l'entretien d'un milieu naturel.

Base légale : Règlement d'exécution de la loi sur la faune (RLFaune)

4. INTERDICTION DES HERBICIDES ET DES PRODUITS BIOCIDES

L'utilisation d'herbicides et de biocides (produits contre les algues, mousses ou champignons et eau de javel notamment) est interdite sur les routes, chemins, places, terrasses ou toits et à leurs abords. Ceci vaut pour les parcelles communes et privées.

Base légale : Annexes 2.4 et 2.5 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)